

Benjamin Fiorini Le projet de loi SURE est une entreprise de démolition de la justice criminelle

Le 17 janvier, dans les colonnes du *Figaro*, Gérard Darmanin, garde des sceaux, a présenté les grandes lignes de son projet de loi SURE [sanction utile, rapide et effective], portant notamment sur la réforme de la justice criminelle, et qui devrait prochainement être soumis au Parlement. Son objectif, louable en soi, est d'accélérer le traitement des affaires criminelles pour permettre leur jugement dans des délais raisonnables, ce qui est loin d'être le cas aujourd'hui.

Toutefois, en prenant connaissance des mesures annoncées, ce projet apparaît moins comme celui d'un ministre soucieux d'améliorer la qualité de la justice que comme celui d'un chef d'entreprise de démolition qui se serait donné pour but de mettre à terre les trois grands piliers sur lesquels repose notre justice criminelle. Trois garanties fondamentales, mais qui, parce qu'elles impliquent une justice qui prend le temps de bien juger, sont exclusivement perçues par la technocratie ministérielle comme une source de lenteur. Ces trois principes sont les suivants.

Premier principe : la publicité des débats, garantie essentielle permettant aux citoyens de contrôler la qualité de la justice rendue. Cette publicité serait profondément affectée par la mise en place du plaider-coupable criminel. En effet, à travers cette procédure, la culpabilité et la peine ne seraient plus déterminées à l'issue d'une audience publique, mais au terme d'une négociation opaque entre le parquet et l'accusé. Leur accord devrait ensuite être avalisé par la victime – au risque de la mettre face à des dilemmes in-

Les grands principes de la justice criminelle que sont la publicité des débats ou encore l'oralité de la procédure sont remis en cause par le projet de loi du garde des sceaux visant à accélérer le traitement des affaires criminelles, alerte le juriste

soutenable – , avant d'être homologué par un juge dans le cadre d'une audience pensée pour être brève. Le public serait ainsi privé de son droit de comprendre pleinement les tenants et aboutissants d'une condamnation, ainsi que les critères ayant déterminé le choix d'une peine.

Déperdition démocratique

Deuxième principe : l'intervention du jury populaire pour juger les crimes, conçu comme une garantie démocratique de nature à faire obstacle à l'arbitraire des juges et à permettre une véritable implication citoyenne pour juger les atteintes les plus graves au pacte social. Ce principe a déjà été fortement mis à mal, en 2023, par la généralisation des cours criminelles départementales, juridictions sans jurés composées de cinq magistrats qui ont remplacé les cours d'assises pour le jugement des crimes faisant encourir une peine de quinze ou vingt ans de prison, ce qui représente environ 57 % des affaires criminelles. Ce recul du jury a ensuite été amplifié par la loi du 13 juin 2025 visant à sortir la France du piège du narcotraffic, qui a confié à des cours d'assises spécialement composées – c'est-à-dire sans jury – le soin de juger tous les crimes commis en bande organisée.

Le projet de loi porté par Gérard Darmanin se propose d'accroître cette déperdition démocratique, et cela de deux façons. D'une part, en faisant juger les crimes commis en récidive par une cour criminelle départementale, ce qui aurait pour effet de priver des accusés passibles de la réclusion criminelle à perpétuité du droit d'être jugés par leurs pairs. D'autre part, en décidant que les crimes jugés en première instance par une cour criminelle départementale ne seront plus jugés en appel par une cour d'assises comportant un jury, comme c'est le cas actuellement, mais à nou-



LE PUBLIC SERAIT PRIVÉ DE SON DROIT DE COMPRENDRE PLEINEMENT LES TENANTS ET ABOUTISSANTS D'UNE CONDAMNATION

veau par un collège de magistrats. Il s'ensuit que, pour la première fois dans notre pays depuis 1791, des personnes accusées d'un crime de droit commun n'auront plus aucune possibilité d'être jugées par un jury !

Certes, dans une vaine tentative de sauver les apparences, le garde des sceaux prévoit de réformer la composition des cours criminelles départementales, puisque deux des cinq magistrats seront, sur le modèle des tribunaux pour enfants, remplacés par des citoyens assesseurs qualifiés, afin, dit-il, de remettre « une forme de jury populaire » dans notre justice criminelle.

Confusion conceptuelle

Pourtant, ces assesseurs ne présenteront aucun des traits caractéristiques des jurés populaires : ils ne seront pas tirés au sort le jour même de l'audience mais choisis en amont ; ils seront en minorité par rapport aux magistrats, qui pourront donc leur imposer leurs décisions ; ils ne seront pas pris parmi la masse des citoyens mais au sein d'un petit panel de personnes qualifiées, et n'auront de ce fait strictement rien de « populaire ». L'affirmation de Gérard Darmanin est donc, en vérité, révélatrice d'une grande confusion conceptuelle.

Troisième principe : l'oralité des débats, garantie voulant que l'affaire ne soit jugée qu'à la lueur de ce qui se dit à l'audience – et non du dossier écrit –, ce qui confère à la justice criminelle une grande partie de son humanité et de sa dimension cathartique. Ce principe a déjà été altéré par l'apparition des cours criminelles départementales : la possibi-

lité donnée aux juges de consulter le dossier lors des délibérations, couplée à l'exfiltration des jurés, dont la présence obligeait l'ensemble des acteurs du procès à faire montre de pédagogie, a débouché sur des audiences plus courtes, plus techniques et moins vivantes.

Si le projet de loi SURE n'annonce pas expressément un recul de l'oralité, tel sera néanmoins son effet, puisqu'il prévoit que la direction des débats dans les cours criminelles départementales ne sera plus obligatoirement assurée, comme c'est le cas aujourd'hui, par un juge exerçant ou ayant exercé la fonction de président de cour d'assises. Or il est fort à parier que ces autres juges, non habitués à la temporalité longue des assises, mais davantage au rythme soutenu (parfois éfréné) des audiences correctionnelles, seront imprégnés d'une culture professionnelle différente, les incitant à organiser des débats plus brefs et moins riches.

Gérard Darmanin a annoncé que son projet allait « diviser par deux le temps d'attente pour les audiences criminelles ». Il est surtout à craindre qu'il divise par 10 les garanties qui encadrent le procès criminel, et multiplie par 100 le sentiment d'une justice au rabais. ■

Benjamin Fiorini est maître de conférences en droit privé et sciences criminelles à l'université Paris-VIII, et directeur de l'Institut d'études judiciaires de l'université Paris-VIII